PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE SEIGNOL

La Gare
42830 Saint-Priest-la-Prugne

Références : UID4243-EAR-024-264
Code AIOT : 0006110823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SCIERIE SEIGNOL implanté Les Gadaillères 42830 Saint-Priest-la-Prugne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE SEIGNOL
- Les Gadaillères 42830 Saint-Priest-la-Prugne
- Code AIOT : 0006110823
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SEIGNOL "Les Gadaillères" est spécialisée dans les activités de scierie et de fabrication de palettes en bois.
Elle est implantée sur la commune de Saint-Priest-la-Prugne au lieu dit "Les Gadaillères".
Un autre site de la SAS Seignol est situé sur la même commune au lieu dit "La gare"

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport des installations électriques mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
Un GRV de peinture rouge n'était pas sur rétention et l'eau présente dans le bassin de rétention des eaux pluviales était teintée de rouge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les registres, plans et FDS. La FDS de l'AVIA FLUID date du 19/08/2019. Le registre mentionne une quantité présente sur site d'AVIA FLUID de 1000L. L'inspection a pu vérifier la présence de 1000L d'AVIA FLUID dans le local de stockage des produits chimiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se fournira auprès de ses fournisseurs des FDS récentes, conformes au réglement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection a constaté la présence de quelques amas de sciure dans la partie scierie sous les machines provenant de l'activité du jour. Le reste des locaux est propre. Le nettoyage est réalisé une fois par semaine et est consigné sur le registre maintenance du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation

stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'accès des véhicules de secours au site peut se faire facilement, les allées sont de largeur suffisante. Un plan du site est affiché à l'entrée.
Les services de secours ont en leur possession la clé du portail de l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'installation est dotée de nombreux extincteurs répartis sur tout le site. L'inspection a pu vérifier sur 3 d'entre eux qu'ils avaient été vérifiés dans la dernière année.
Le site dispose d'une bâche incendie de 70 000L et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction muni d'une vanne guillotine permettant d'isoler les eaux en cas d'incendie.
Il dispose aussi d'un groupe motopompe avec 2 lances, d'alarmes manuelles, de trappes de désenfumage et de portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.A l'extérieur de la chaufferie sont installés :- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques Q18 qui date du 11/05/2023. Celui-ci conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion à cause des points 4 "Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel" et 6 "Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion" .
Le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19 qui date du 10/10/2023 ne mentionne aucune anomalie
La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet muni de murs en béton et d'une porte coupe-feu une paroi REI 120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira la preuve de levé des anomalies soulevées dans le Q18 et enverra à l'inspection le Q18 réalisé en 2024 dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Tous les produits étaient sur rétention sauf un GRV de peinture rouge qui était stocké hors-rétention. Le local des produits chimiques fait office de rétention, les fuites de produits chimiques s'écoulent dans un regard de collecte . Ces liquides sont pompées en cas de fuite. Le trop plein est évacué dans le bassin de rétention des eaux pluviales qui est muni d'une vanne guillotine. L'inspection a pu voir que les eaux présentes dans le bassin d'eaux pluviales étaient teintées en rouge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les eaux colorées en rouge présentes dans le bassin de rétention ne doivent pas être rejetées au milieu naturel et doivent être pompées dans un délai de 1 mois. Un justificatif sera envoyé à l'inspection. Le GRV de peinture rouge devra être placé sur la rétention dans un délai de 1 semaine. Un justificatif sera envoyé à l'inspection. Le regard de collecte des fuites issues du local de produits chimiques devra être vérifié de façon hebdomadaire. Cette vérification sera mentionnée sur le registre maintenance. Lorsque du liquide est présent dans ce regard, il devra être pompé afin de ne pas se retrouver dans le bassin de rétention des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois